

Bureau du 23 octobre 2006

Décision n° B-2006-4688

objet :	Prestations de traduction et d'interprétariat dans le cadre des échanges internationaux du Grand Lyon - Autorisation de signer le marché
service :	Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Politique de la ville et renouvellement urbain

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 12 octobre 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre du renforcement du rayonnement international du Grand Lyon, ainsi que des échanges avec les autres agglomérations et pays partenaires de l'Union européenne, la Communauté urbaine organise diverses manifestations nécessitant le recours à des interprètes dans différentes langues communautaires et hors Communauté européenne en fonction des besoins.

Ces prestations se feront sous la forme d'un marché intitulé prestations de traduction de documents et d'interprétariat pour les besoins des services du Grand Lyon qui se présente en deux lots distincts :

- lot n° 1 : prestations de traduction de documents (quelque soit le type de supports) à caractère d'études,
- lot n° 2 : prestations d'interprétariat et de traductions orales ou écrites pour des conférences, colloques ou rencontres dans le cadre des échanges internationaux du Grand Lyon.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, en séance du 1er septembre 2006, a classé les offres et choisi, pour les différents lots, celles des entreprises suivantes (marchés à bons de commande d'une durée de une année ferme reconductible expressément trois fois une année) :

- lot n° 1 : prestations de traduction de documents (quelque soit le type de supports) à caractère d'études ; entreprise Birdwell pour un montant de 20 000 € minimum HT et de 40 000 € maximum HT,
- lot n° 2 : prestations d'interprétariat et de traduction orales ou écrites pour des conférences, colloques ou rencontres dans le cadre des échanges internationaux du Grand Lyon ; entreprise Amplus pour un montant de 40 000 € minimum HT et de 80 000 € maximum HT.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président pour signer les marchés, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 26, 33, 39, 40 et 60 à 64 du code des marchés publics ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer les marchés à bons de commande pour des prestations de traduction et d'interprétariat dans le cadre des échanges internationaux du Grand Lyon, et tous les actes contractuels y afférents avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 : prestations de traduction de documents (quelque soit le type de supports) à caractère d'études ; entreprise Birdwell pour un montant de 20 000 € minimum HT et de 40 000 € maximum HT,

- lot n° 2 : prestations d'interprétariat et de traduction orales ou écrites pour des conférences, colloques ou rencontres dans le cadre des échanges internationaux du Grand Lyon ; entreprise Amplus pour un montant de 40 000 € minimum HT et de 80 000 € maximum HT.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2006 et suivants - compte 622 800 - fonction 824.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,